



ARRÊTÉ n° 41-2021-04-27-00002

portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOCCOIM – ISDND de Mur-de-Sologne

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 délivré à la société SOCCOIM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mur-de-Sologne modifié les 22 juin 2012, 13 mai 2016, 25 avril 2017, 27 septembre 2017 et 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 juillet 2020 informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 août 2020 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 19 juin 2020 que la hauteur de lixiviats dans les puits E4 et E10 est supérieure à 30 centimètres et excède l'épaisseur de la couche drainante ;

Considérant que ce constat peut avoir des conséquences sur le processus de dégradation des déchets et présenter des risques de pollution des sols et des nappes sous-jacentes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.8.4. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 19 juin 2020 l'affaissement partiel d'un des flancs du bassin B3 ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de maintenir l'intégrité et l'étanchéité du bassin B3 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SOCCOIM de respecter les prescriptions des articles 2.1.8.4. et 6.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOCCOIM dont le siège social est situé ZAC des Pierrelets à Chaingy (45380) exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur les communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et de Soings-en-Sologne au lieu-dit « L'Aumône » est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 2.1.8.4. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019,
- l'article 6.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

Article 2 :

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SOCCOIM adresse à monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- respecter les prescriptions réglementaires de l'article 2.1.8.4. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019,
- rétablir l'intégrité et l'étanchéité du bassin B3.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SOCCOIM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- aux maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, les maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le 27 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr